Certifié conforme par le président

ACCKIN

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle d'expertise comptable

Capital : 1 005 €

Siège social : 77 Quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie

STATUTS MIS A JOUR LE 16 Février 2026

Le soussigné :

HOLDING FIDUCIAIRE CHAFII
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 39 003 euros
Siège social : 77 Quai du Maréchal Joffre – 92400 COURBEVOIE,
Siren : 907 785 695 RCS Nanterre
Représentée par Monsieur Nima CHAFII GOLPAYEGANI

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La présente société est formée, entre les actionnaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

AC

- **Suite au PV AGE changement d'objet social en date du 16 Février 2026, l'activité de la société devient comme suit :**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE & NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : **FIDUCIAIRE CHAFII AUDIT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

- **Suite au PV AGE changement de la dénomination sociale en date du 16 Février 2026,**

La dénomination sociale est : ACCKIN

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **77 Quai du Maréchal Joffre 92400 Courbevoie.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par les actionnaires.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt- dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6: APPORTS

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Les actionnaires font des apports en numéraire à la Société, comme suit :

Monsieur CHAFII Nima:.....1 000 euros

Soit un total de .....1.000 euros

Le capital de 1 000 euros est libéré de moitié et les actionnaires s'engagent à libérer le restant du capital dans un délai maximum de 5 ans.

La somme 500 euros a été déposée par les actionnaires, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, Cette somme sera retirée par la présidence de la Société ou par son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1005 (mille cinq euros), divisé en 1 005 (mille cinq actions) de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées par des actionnaires.

- **Suite au PV AGE de cession des parts en date du 13 Février 2026, la composition du capital social devient comme suit :**

  HOLDING FIDUCIAIRE CHAFII

  Représentée par Monsieur Nima CHAFII GOLPAYEGANI .....1 005 actions
  Soit un total de.....1 005 actions

ARTICLE 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci - après ou, le cas échéant, par décision de des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9: FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus, à cet effet, par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11: CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci - dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Toutefois, l'actionnaire majoritaire disposera d'un droit de préemption prioritaire par rapport aux autres actionnaires et conservera la faculté de l'exercer en tout ou en partie comme bon lui semblera.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 2 ci - dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, et ce sous réserve de l'exercice du droit de préemption prioritaire tel que prévu au paragraphe 3 du présent article.

AC

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix, lequel est fixé par le pacte d'associé visé à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 12: AGREMENT

1. A défaut de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 11, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, conjoint, ascendants et descendants, ou transmises par succession ou liquidation de communauté, qu'après agrément préalable donné par le Président.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci - dessus. Elle est notifiée au cédant ou aux ayants droits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci - dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée ou est réalisée par l'actionnaire cédant, ou celui venu aux droits de ce dernier, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant ou décédé, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé par le pacte d'associés visé à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 13: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions y compris l'affectation des résultats; le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14: PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le premier Président de la société est nommé à compter de ce jour :

M. CHAFII GOLPAYEGANI Nima
Demeurant 40 Rue BAUDIN 92400 Courbevoie

Né le 31 mars 1980 à Téhéran (IRAN)

De nationalité Française

En cas de décès ou de démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires; en cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son indisponibilité.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sa rémunération, qui peut être fixe ou /et proportionnelle est déterminée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 18 des statuts.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans ces mêmes conditions.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité, peuvent nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des actionnaires. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ; le directeur général dispose alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16: COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 17: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui - même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 18: DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décision prises à l'unanimité des actionnaires

  -toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19.

- Décision prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires
  - Dissolution et liquidation de la société,
  - Augmentation et réduction du capital,
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
  - Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19,

- Modification du pacte d'associés,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination et révocation du directeur général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Toutes décisions n'entraînant pas la modification des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de des actionnaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, le rapport du président, le projet des résolutions et, en cas d'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le bilan et les comptes de résultats dudit l'exercice.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président; elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès - verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Les associés n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui - même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de

l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2016.

ARTICLE 20: AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5 % au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, | être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21:DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22: CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 23: PUBLICITE

Il sera procédé à toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Etablis à Courbevoie en quatre exemplaires originaux dévolus, comme suit:

-un pour être remit aux associés, soit 1
-un pour être déposé au siège social,

-deux pour être déposés au Registre du Commerce,

Mis à jour le 16 Février 2026

HOLDING FIDUCIAIRE CHAFII
Représentée par Monsieur Nima CHAFII GOLPAYEGANI
Actionnaire

